



## Arrêt

**n° 55 888 du 14 février 2011**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BINZUNGA, avocat, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité Congolaise (RDC) et d'origine ethnique tetela, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 11 mai 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.*

*Selon vos déclarations, vous êtes membre de Congo Vigilance, qui est un groupe de réflexion au sein du parti politique "Forces Novatrices pour l'Union et la Solidarité" (FONUS), où vous étiez chargé de la jeunesse et de la mobilisation. Le 6 octobre 2008, votre organisation participe à la marche des élèves pour la diminution du minerval. Lors de cette marche, la police vous identifie comme étant des infiltrés, car vous ne faites pas partie des élèves. Votre ami et membre de Congo Vigilance, Pitshou [I.], est arrêté pendant la marche. Sous menace de tortures, il dénonce votre participation à la mobilisation des membres de votre groupe pour participer à cette marche et soutenir les élèves. Le 10 octobre 2008,*

Pierre [K.O.], le fondateur de Congo Vigilance, est arrêté et emprisonné au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa (C.P.R.K.). Vous-même recevez une convocation pour vous présenter à l'Inspection Provinciale de la Police de la ville de Kinshasa (I.P.K.). Vous fuyez à Massina le 11 octobre 2008. En mars 2009, Maître Roger [K.], l'avocat de Pierre [K.O.], vous informe que ce dernier est toujours détenu, que vous êtes recherché et qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre vous. Votre mère commence alors à faire des démarches auprès de Joseph [O.] afin qu'il vous aide à quitter le Congo. Le 10 mai 2009, vous quittez votre pays.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, selon vos déclarations, vous avez fui le Congo parce que vous seriez recherché par les forces de l'ordre pour avoir mobilisé les membres de Congo Vigilance pour participer à la marche des élèves qui a eu lieu le 6 octobre 2008 (voir audition du 07/07/2009, p. 20). Vous dites qu'en cas de retour dans votre pays, vous serez arrêté et emprisonné (voir 07/07/2009, p. 25 ; 25/01/2010, p. 14).

Tout d'abord, vous évoquez à l'origine de vos problèmes votre implication dans le groupe Congo Vigilance, branche du parti FONUS. Or, on peut légitimement douter de votre appartenance au FONUS depuis début 2006. En effet, si vous connaissez certaines informations sur ce parti, telles que le nom de son fondateur, l'adresse du siège central et le nom de certaines sections (voir 07/07/2009, pp. 3, 20), vous n'êtes pas en mesure de dire quand ce parti a été créé, le nombre de fédérations à Kinshasa et vous ignorez si vous releviez d'une fédération précise (voir 07/07/2009, p. 3). Invité à citer des noms de personnalités connues de ce parti, vous n'êtes parvenu à citer que le nom de quatre personnes, dont vous n'avez pas pu préciser les fonctions (voir 07/07/2009, p. 8). Par ailleurs, vous déclarez que la carte de membre du FONUS que vous dites posséder (voir 07/0/2009, pp. 3-4), se présente en un seul volet. Au recto, il y aurait, en bas à droite, une poignée de mains surmontée d'une main formant un signe de victoire et en bas à gauche une poule. Au verso, il y aurait votre identité, votre photo, et la signature du président du parti en couleur bleue (voir 07/07/2009, p. 4). Le drapeau du FONUS serait identique au recto de la carte de membre (voir 25/01/2010, p. 6) et la devise du parti serait « FONUS vaincra » (voir 07/07/2009, p. 3). Il convient de noter que toutes ces déclarations à l'égard de ce parti ne concordent pas avec les informations objectives à disposition du Commissariat général (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif).

De même, votre fonction de chargé de la jeunesse et de la mobilisation au sein du groupe Congo Vigilance est également remise en cause par plusieurs éléments. Tout d'abord, bien que vous dites avoir été chargé de la jeunesse et de la mobilisation au sein de ce groupe (et dans ce cadre avoir organisé quelques matchs de foot) et que vous dites avoir assisté aux réunions une fois par semaine (voir 07/07/2009, pp. 7 et 11), vous n'êtes pas parvenu à citer plus de trois personnes qui y auraient une fonction, et aucun membre. Vous ignorez également le nom complet du président de votre groupe (composé de membres d'ethnie tetela) chez lequel, selon vos dires, les réunions de Congo Vigilance avaient lieu (voir 07/07/2009, p. 7). Ensuite, alors que vous dites avoir initié la participation du groupe à la marche des élèves du 6 octobre 2009 et avoir été chargé de contacter quelques dirigeants de sections communales pour la réunion extraordinaire du 5 octobre 2009 (voir 07/07/2009, p. 20), vous ne pouvez donner d'abord aucun nom de dirigeant de section pour ensuite lors de l'audition de janvier 2010 de citer un nom (voir notes, p.3); de plus, vous ne savez pas si vous étiez le seul à avoir été chargé de cette tâche. Enfin, à la question de savoir si vous connaissez un moyen de contacter Congo Vigilance, vous répondez que vous ne pouvez les contacter qu'à travers votre famille (voir 07/07/2009, p. 19). Le Commissariat Général estime qu'il n'est pas crédible qu'ayant une fonction et une assiduité telles que les vôtres, vous soyez dans un tel état d'ignorance concernant les membres de votre groupe et ne soyez pas en mesure de les contacter autrement qu'à travers votre mère.

Concernant les faits proprement dit que vous évoquez à l'origine de votre demande, à savoir la marche des élèves à laquelle vous dites avoir participé, il n'est pas non plus crédible que vous ignoriez et que vous n'ayiez pas cherché à vous renseigner si d'autres associations ou partis politiques y ont également participé (voir 07/07/2009, p. 9), si des membres de Congo Vigilance autres que Pitshu [I.], Léon [K.O.] et Pierre [K.O.] se sont rendus à la manifestation ou ont été arrêtés (voir 07/07/2009, pp. 10, 22), si des membres du FONUS qui ont participé à la manifestation ont été arrêtés suite à celle-ci (voir 07/07/2009,

p. 22), et si d'autres personnes en dehors des membres de votre association ont été arrêtées (voir 07/07/2009, p. 21). Vous ne savez pas non plus si les organisateurs de la marche ont été arrêtés ou ont eu des problèmes (voir notes, p.21 audition du 7/7/2009), vous bornant à évoquer la suspension d'un abbé, sans autre précision.

Par ailleurs, le caractère contradictoire de vos déclarations relatives aux événements entre les 6 et 11 octobre 2008 et aux recherches dont vous auriez fait l'objet suite à votre participation à cette marche achève de décrédibiliser votre récit.

Ainsi, selon vos déclarations lors de votre première audition au Commissariat général, vous auriez vu physiquement Joseph [O.] le 7 octobre 2008 au siège (voir 07/07/2009, p.15) ; or, lors de votre seconde audition, vous dites qu'entre le 7 et le 11 octobre 2008 vous n'avez rencontré personne d'entre les autorités du parti, et affirmez que vous n'avez pas vu Joseph [O.] le 7 octobre 2008 (voir 25/01/2010, p.11).

S'agissant des recherches dont vous auriez fait l'objet, vous avez affirmé et maintenu à l'audition du 7 juillet 2009 que la police a déposé deux mandats d'arrêt chez vous (voir 07/07/2009, pp. 18-19), mais à votre seconde audition du 25 janvier 2010, vous avez affirmé qu'« ils n'ont pas laissé le mandat. Ils l'avaient, mais ils ne l'ont pas laissé car pas je n'étais présent » (voir 25/01/2010, p.11).

Enfin, à supposer les faits établis, quod non, vous n'avez pas été capable d'établir l'existence de recherches actuelles à votre rencontre. En effet, vous dites que vous croyez être recherché parce que vous l'étiez lorsque vous étiez au Congo, parce que votre parti existe toujours, que le chef du parti est toujours le même et que vous n'avez plus de nouvelle de Pierre [K.O.], le fondateur de Congo Vigilance qui aurait été arrêté le 10 octobre 2008 (voir 25/01/2010, p.13). Il est à remarquer à ce sujet que vous évoquez la visite d'inconnus à votre domicile qui demandent après vous, que vous reconnaissez ignorer qui sont ces gens et ne savez même pas si ces gens viennent encore chez vous actuellement ( voir audition du 25 janvier 2010, p. 13). Constatons qu'il s'agit là de simples supputations de votre part et que vous ignorez si vous êtes actuellement recherché (voir 07/07/2009, p. 17 ; 25/01/2010, p.13).

De plus, concernant le sort des personnes qui auraient été arrêté suite à ladite marche, vous dites que Pitshou [I.] s'est fait arrêter pendant la marche des élèves le 6 octobre 2008 (voir 07/07/2009, p. 21), Pierre [K.O.] le 10 octobre 2009 (voir 07/07/2010, p. 12) et qu'un de vos amis, qui a été confondu avec vous, a été tabassé le 9 octobre 2009 (voir 07/07/2009, p. 18). Concernant le dénommé Pierre [K.], vous reconnaissez n'avoir fait aucune démarches pour avoir de ses nouvelles et vous pensez qu'il doit encore être en prison car il ne vous a pas contacté pour vous donner de ses nouvelles (audition du 25 janvier 2010, p.13). Constatons à nouveau que vous n'avez jamais essayé d'entrer en contact avec des personnes qui auraient pu vous renseigner sur l'évolution de votre situation personnelle au pays ou sur celle des personnes qui ont connu des problèmes pour les mêmes raisons qui vous font aujourd'hui craindre de rentrer au Congo (voir 25/01/2010, p. 9). Vous expliquez n'avoir pas entrepris de démarches parce que vous manquez de moyens pour le faire car vous dépendez de quelqu'un et chercher à vous renseigner sur votre situation impliquerait des dépenses financières liées au téléphone et Internet que vous ne pouvez pas vous permettre d'imposer à cette personne (voir 25/01/2010, pp. 8, 9, 13). Cette justification ne saurait être considérée comme suffisante dans la mesure où vous avez entretenu des contacts avec votre mère avant qu'elle ne parte de Kinshasa (voir 07/07/2009, p. 6). Vous dites également que depuis que votre mère et votre frère sont partis, vous n'avez plus personne sur qui compter (voir 25/01/2010, p. 8). Or, constatons que vous auriez pu contacter votre oncle [O.] Ferdinand ou votre cousin Patrick [O.], avec qui vous viviez (voir 7/07/2009, p.17), ou Adolphe [W.], un membre du parti chez lequel vous dites avoir vécu huit mois avant votre départ en Belgique (voir 07/07/2009, p. 13 ; 20/01/2010 pp. 11-12). Constatons également que vous reconnaissez ne pas avoir fait d'effort pour entrer en contact ni avec les instances du FONUS, ni avec celles de Congo Vigilance, depuis votre arrivée en Belgique. Vous reconnaissez même ne pas savoir si les FONUS ont une représentation en Belgique ou en Europe (voir audition du 25/01/2010, p.9).

De même, vous n'avez pas tenté de contacter avec Maître Roger [K.] (avocat de l'association qui vous avait informé au mois de mars 2009 que Pierre [K.O.] était toujours emprisonné, que vous étiez recherché et qu'un mandat d'arrêt a été issu contre vous (voir 07/07/2009, pp. 12, 14, 17 ; 25/01/2010, p. 11). Cette inertie à vous informer sur votre propre sort et celui de personnes qui ont été emprisonnés ou maltraités suite aux événements sur lesquels vous basez votre demande d'asile ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui se réclame de la protection internationale et qui reste concernée par le sort qui lui est réservé.

*L'ensemble de ces éléments, à savoir les imprécisions importantes, l'absence de démarches pour vous renseigner sur votre situation personnelle actuellement, les contradictions,... portent sur des éléments importants de votre récit, et empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés. Partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état. Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, en ordre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, en ordre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, en ordre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en vue d'une instruction complète.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

4.1 La décision attaquée développe longuement les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.3 La partie défenderesse considère, en effet, notamment que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles. Elle relève, à cet effet, d'une part, des divergences avec les informations recueillies par son centre de documentation (CEDOCA) ainsi que des lacunes et des contradictions dans les déclarations du requérant en ce qui concerne les FONUS, le groupe « Congo Vigilance », la marche du 6 octobre 2008 et les problèmes qui s'en sont suivis et, d'autre part, l'attitude passive du requérant pour se renseigner sur son sort ainsi que celui des autres protagonistes de son récit.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

4.4 La partie requérante estime au contraire que la décision n'est pas adéquatement motivée dès lors qu'elle ne repose pas sur des motifs pertinents, sérieux, suffisants, particuliers et juridiquement admissibles.

4.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil relève d'emblée que le reproche adressé au requérant et relatif à son absence d'efforts pour entrer en contact avec les instances des FONUS depuis son arrivée en Belgique a perdu toute pertinence dès lors qu'il soutient, dans sa requête, avoir rencontré en Belgique, le petit frère du fondateur des FONUS.

4.7 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision.

Si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer plusieurs des incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7.1 De manière générale, la partie requérante fait valoir que les diverses incohérences relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant s'expliquent par des malentendus qui résultent des conditions dans lesquelles se sont déroulées ses auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») : elle soutient (requête, pages 4 à 7) « qu'il semble que l'examineur soit resté en défaut de noter l'ensemble des déclarations du requérant », « qu'il [...] n'ait pas reproduit fidèlement [...] [ses propos] », qu'il « [ait] manqué d'indépendance, d'objectivité et d'équilibre », que le requérant n'a « pas eu la possibilité matérielle de vérifier la teneur des notes prises lors de ses auditions et partant ses déclarations » et « qu'il s'ensuit que le Commissaire général a basé sa décision sur une version déformée et fragmentaire des propos du requérant ».

4.7.1.1 La partie requérante porte une accusation grave à l'encontre des agents du Commissariat général qui ont procédé aux auditions du requérant (dossier administratif, pièces 3 et 8) : elle semble en effet leur reprocher d'avoir commis une faute professionnelle en cherchant à biaiser le bon déroulement des auditions.

Le Conseil rappelle que la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été correctement reproduits par les agents du Commissariat général mais qu'elle doit alors présenter des éléments concrets et pertinents pour appuyer ses dires ; il ne suffit pas qu'elle affirme simplement que tel est le cas. En effet, le rapport d'audition est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré : jusqu'à preuve du contraire, les auditions sont présumées être menées de bonne foi et les déclarations retranscrites fidèlement par ces agents qui n'ont aucun intérêt personnel à déformer les propos du demandeur. Or, la partie requérante n'a pas fourni la preuve du contraire : son accusation n'est étayée par aucun élément ou indice probant. Ainsi, elle ne démontre pas en quoi les notes d'audition ne reflèteraient pas fidèlement les questions qui ont été posées au requérant ni les réponses qu'il a fournies, notamment lorsqu'il a été confronté aux propos contradictoires qu'il a tenus. En outre, lors de ses auditions, la partie requérante n'a émis aucune critique, ni formulé la moindre remarque à l'encontre de leur déroulement ou de l'attitude de ces agents.

4.7.1.2 Par ailleurs, le Conseil rappelle également que si le requérant n'a pas eu la possibilité matérielle de vérifier la teneur des notes prises lors de ses auditions, le Conseil d'Etat a déjà jugé à plusieurs reprises que cette formalité de relecture n'est ni substantielle, ni prescrite à peine de nullité, que « la contestation par le requérant du rapport d'audition établi par [le Commissariat général] doit être précise et présenter un minimum de vraisemblance » et « qu'il ne suffit pas d'invoquer l'absence de relecture [...] de ce rapport [...] » (voir notamment l'arrêt n° 111.084 du 7 octobre 2002). En l'espèce, le grief est formulé par la requête en des termes tout à fait généraux, sans être aucunement étayé.

4.7.1.3 En conséquence, l'argument n'est pas fondé.

4.7.2 Ainsi, en particulier, alors que la décision attaquée relève plusieurs lacunes dans les déclarations du requérant au sujet des FONUS, la partie requérante soutient qu'elle « a répondu à l'ensemble des questions qui lui ont été posées de manière directe et conteste avoir été incapable de fournir avec précision les informations litigieuses » (requête, page 4). Il ressort pourtant clairement des rapports d'audition que ces lacunes sont manifestes.

4.7.3 Ainsi encore, alors que la partie défenderesse reproche au requérant son incapacité à fournir certaines informations concernant le groupe de réflexion « Congo Vigilance », la partie requérante soutient que le requérant « a donné des réponses précises aux questions qui lui ont été posées de manière directe » (requête, page 5). Il ressort également clairement des rapports d'audition que ces imprécisions sont manifestes.

4.7.4 La partie requérante soutient ensuite que les incohérences relevées par la décision attaquée « ne concernent en rien les points essentiels de la demande et que la partie défenderesse « s'acharne finalement sur des questions marginales, ne présentant aucun lien avec l'essence même de la demande » (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil observe au contraire que lesdites incohérences portent manifestement sur les faits essentiels du récit du requérant, à savoir son appartenance aux FONUS, son implication dans le groupe « Congo Vigilance », son rôle d'initiateur de la marche du 6 octobre 2008 ainsi que les problèmes qui s'en sont suivis.

L'argument de la partie requérante n'est dès lors pas davantage fondé.

4.7.5 Le Conseil constate encore que la requête, qui est muette à cet égard, ne conteste pas les divergences relevées par la partie défenderesse entre les informations recueillies à son initiative et les déclarations du requérant en ce qui concerne la description de la carte de membre des FONUS, son emblème et sa devise.

4.7.6 Ainsi encore, en ce qui concerne plus précisément la question de savoir s'il était le seul chargé de mobiliser les membres du groupe de réflexion en vue de leur participation à la marche du 6 octobre 2008, le requérant souligne qu'il a clairement indiqué qu'il était l'instigateur de la marche et qu'il est dès lors étonnant de lire qu'il n'a pas été capable de dire s'il était le seul à être chargé de la tâche de contacter les dirigeants des sections (requête, page 5).

Si le requérant a bien déclaré être à l'origine de la participation de « Congo Vigilance » à la marche organisée par l'Eglise catholique (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition du 25 janvier 2010, page 3 ; pièce 8, rapport d'audition du 7 juillet 2009, pages 9 et 22), le Conseil constate toutefois que le fait d'être l'instigateur de cette marche ne justifie pas pour autant qu'il ignore si d'autres personnes se sont également chargées de mobiliser les membres (dossier administratif, pièce 8, *ibidem*, page 21). Par ailleurs, la partie requérante n'apporte aucune explication susceptible de justifier que le requérant n'ait été capable de mentionner le nom que d'un seul dirigeant de section.

4.7.7 Ainsi encore, alors que la décision attaquée souligne qu'il est invraisemblable que le requérant soit incapable de contacter les membres de son groupe autrement que par l'intermédiaire de sa mère, le requérant soutient qu'il « a clairement indiqué qu'il était régulièrement en contact téléphonique et par courriel avec les membres présents à Kinshasa » (requête, page 5).

Le Conseil observe qu'une telle déclaration du requérant ne ressort pas de la lecture des rapports d'audition et que cette invraisemblance a, dès lors, été valablement relevée par la partie défenderesse. En tout état de cause, si, comme il le prétend à présent, le requérant est en contact téléphonique régulier avec les membres de son groupe à Kinshasa, le Conseil souligne qu'il lui était dès lors loisible de tenter d'obtenir des témoignages susceptibles d'appuyer ses dires, ce qu'il s'est abstenu de faire en l'espèce.

4.7.8 Ainsi encore, alors que la décision attaquée reproche au requérant d'ignorer si d'autres partis politiques ou associations ont également participé à la marche des élèves, le Conseil relève, à la lecture du rapport d'audition du 7 juillet 2009 au Commissariat général, que le requérant mentionne bien la participation d'autres associations, mais qu'il se révèle cependant incapable de préciser de quelles associations il s'agissait (dossier administratif, pièce 8, page 9).

En outre, il indiquait également que la manifestation était organisée par l'Eglise catholique et quelques associations, « Congo Vigilance » ayant seulement soutenu l'évènement en participant à la marche

(dossier administratif, pièce 8, page 9). Ainsi, le Conseil constate qu'en soutenant dans sa requête, pour justifier ses incohérences à cet égard, que « son groupe étant à l'origine de la marche, il ne voit pas pourquoi d'autres associations pouvaient se joindre à la marche » (page 6), le requérant contredit ses déclarations antérieures.

4.7.9 Ainsi encore, la décision attaquée reproche au requérant, d'une part, son incapacité à indiquer si des membres de « Congo Vigilance » autres que Pitshou [I.], Léon [K.O.] et Pierre [K.O.] se sont rendus à la manifestation ou ont été arrêtés, si des membres des FONUS qui ont participé à la manifestation ont été arrêtés suite à celle-ci, si d'autres personnes en dehors des membres de son association ont été arrêtées et, d'autre part, ses déclarations imprécises en ce qui concerne les problèmes rencontrés par les organisateurs de la marche.

La partie requérante soutient à cet égard que « le requérant a clairement indiqué que seuls les membres qu'il a cités au cours de ses auditions ont pris part à la marche ; [...] que seuls les membres des FONUS faisant partie de « Congo Vigilance » ont pris part à la marche ; [...] [et] que plusieurs personnes ayant pris part à la marche ont été arrêtées » (requête, page 6). Le Conseil observe à nouveau que de tels propos ne ressortent aucunement de la lecture des rapports d'audition et constate dès lors qu'il s'agit de nouvelles contradictions entre les déclarations successives du requérant, qui affectent encore la crédibilité de son récit.

4.7.10 Ainsi encore, concernant les contradictions relevées par la partie défenderesse relatives aux événements entre les 6 et 11 octobre 2008, d'une part, et les recherches dont le requérant a fait l'objet, d'autre part, il affirme « avoir vu Monsieur Joseph OLENGHANKOY le 6 octobre 2008 au siège de « Congo Vigilance » et le 11 octobre 2008 au siège du parti FONUS », d'une part, et « que les policiers ont d'abord déposé deux convocations et deux mandats d'arrêt ensuite », d'autre part (requête, page 6). Le Conseil constate encore une fois que ces déclarations ne ressortent pas de la lecture des rapports d'audition, les contradictions relevées par la partie défenderesse étant établies, que la version des faits soutenue par le requérant dans sa requête constitue ainsi une troisième version de ces événements et qu'elle ne peut en aucune manière rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.8 Le Conseil estime que ces motifs de la décision autres que celui qui a perdu son actualité, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir notamment l'absence de recherches actuelles à l'encontre du requérant, qui sont surabondants, ainsi que les critiques de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

4.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en République démocratique du Congo (R.D.C.).

4.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*  
*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Le Conseil relève que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire mais n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Elle fait valoir que le requérant « craint d'être incarcéré sans jugement ni inculpation et son pays étant marqué par une brutalité politique sans précédent, des violations des droits de l'homme, des assassinats [*sic*] politiques, la confiscation des libertés » (requête, page 9).

5.3 Le Conseil observe, d'une part, que ces allégations ne sont étayées par aucun élément de preuve. D'autre part, la simple invocation de la brutalité politique ou de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des tortures ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe, en effet, à la partie requérante d'établir *in concreto* qu'elle a personnellement un risque réel de subir pareilles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce : en effet, le récit du requérant manque de crédibilité et celui-ci n'établit pas, par ailleurs, qu'il appartient à un groupe ciblé par ses autorités. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle les autorités congolaises rechercheraient le requérant ou en feraient une cible de persécution.

5.4 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués par le requérant manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'Est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au Commissaire général « pour instruction complète ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE